

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques

**Arrêté préfectoral portant modification du plan de prévention des risques miniers du
secteur de Piennes sur le territoire des communes de
Joudreville, Piennes et Mont-Bonvillers**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 approuvant le PPRM du secteur de Piennes sur les communes de Piennes, Landres, Mont-Bonvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 approuvant le PPRM du secteur de Piennes sur la commune de Joudreville ;

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

Vu la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit la modification du PPRM du secteur de Piennes sur les communes de Joudreville, Piennes et Mont-Bonvillers. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Cette modification a pour objet d'adapter le PPRM du secteur de Piennes sur les communes de Joudreville, Piennes et Mont-Bonvillers en clarifiant la rédaction de certaines dispositions du règlement suite notamment à la réforme du code de l'urbanisme et en intégrant de nouveaux éléments de zonage suite à la modification des cartes d'aléas Géodéris.

Article 3 : La concertation avec les habitants et autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la modification du PPR selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet de modification seront tenus à la disposition du public en mairie des communes concernées et au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal du bassin de Landres durant au moins 15 jours avant l'approbation du document par le préfet.

- les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie des communes concernées et au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal du bassin de Landres pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4 : L'association des collectivités concernées se déroulera sous la forme de réunion de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants des collectivités concernées.

Article 5 : La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargées d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal du bassin de Landres huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, les maires des communes susvisées, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal du bassin de Landres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 26 NOV. 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY